I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1325/95 DU CONSEIL

du 6 juin 1995

modifiant le règlement (CE) n° 517/94 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil, par son règlement (CE) n° 517/94, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation [1], a instauré à l'égard des pays repris aux annexes III B, IV, V et VI dudit règlement certains contingents quantitatifs, indiqués dans ces mêmes annexes ;

considérant que, en vertu de l'article 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et aux adaptations des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, ci-après dénommé « acte d'adhésion », le règlement (CE) n° 517/94 et, en particulier, les contingents qu'il institue sont applicables aux États adhérents ; que, toutefois, en application de l'article 30 de l'acte d'adhésion, il y a lieu d'adapter lesdits contingents conformément aux orientations définies à l'annexe II de l'acte d'adhésion et dans les conditions prévues par l'article 169 du même acte ;

considérant que le Conseil, dans la détermination du niveau des contingents, s'est efforcé de trouver un certain équilibre entre une protection appropriée des secteurs de l'industrie communautaire concernée et le maintien, compte tenu des divers intérêts en cause, des courants d'échanges traditionnels avec les pays concernés ;

considérant que, compte tenu de l'adhésion, il y a lieu de préserver cet équilibre en assurant, toutefois, au vu des orientations définies à l'annexe II de l'acte d'adhésion, la continuité des courants d'échanges traditionnels des États adhérents pour les produits concernés ; que, à cette fin, les importations réalisées en 1993, à savoir la dernière année pour laquelle des données statistiques complètes sont disponibles, peuvent être retenues comme représentatives de l'évolution des échanges traditionnels ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'adapter les niveaux des contingents fixés sur une base annuelle par le règlement (CE) n° 517/94 en y ajoutant les quantités équivalant aux importations réalisées en 1993 ;

considérant que la Commission a paraphé, le 19 janvier 1995, un accord sur le commerce de produits textiles non couverts par l'accord bilatéral AMF ;

considérant, par conséquent, que, à partir du 1er janvier 1995, les contingents quantitatifs instaurés par le règlement (CE) n° 517/94 dans ses annexes III B, IV, V et VI doivent être modifiés come indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes III B, IV, V et VI du règlement (CE) n° 517/94 sont remplacées par celles figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1995.

[1] JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2798/94 (JO n° L 297 du 18. 11. 1994, p. 6).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

M. BARNIER

ANNEXE

« ANNEXE III B

Limites quantitatives communautaires annuelles visées à l'article 2 paragraphe 1 quatrième tiret

Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et ancienne république yougoslave de Macédoine

Catégorie	Unité	Quantité
1	tonnes	6 926,0
2	tonnes	8 545,0
2 a)	tonnes	1 931,0
3	tonnes	935,0
5	1 000 pièces	1 986,0
6	1 000 pièces	1 048,0
7	1 000 pièces	602,0
8	1 000 pièces	2 664,0
9	tonnes	877,0
15	1 000 pièces	772,0
16	1 000 pièces	575,0
67	1 000 pièces	722,0

ANNEXE IV

Limites quantitatives communautaires annuelles visées à l'article 3 paragraphe 1

(Les descriptions des produits des catégories énumérées dans la présente annexe se trouvent à l'annexe I A du présent règlement)

CORÉE DU NORD

Catégorie	Unité	Quantité
1	tonnes	128,0
2	tonnes	145,0
3	tonnes	49,0
4	1 000 pièces	285,0
5	1 000 pièces	123,0
6	1 000 pièces	144,0
7	1 000 pièces	93,0
8	1 000 pièces	201,0
9	tonnes	71,0
12	1 000 paires	1 290,0
13	1 000 pièces	1 509,0
14	1 000 pièces	96,0
15	1 000 pièces	108,0
16	1 000 pièces	55,0
17	1 000 pièces	38,0
18	tonnes	61,0
19	1 000 pièces	411,0
20	tonnes	142,0
21	1 000 pièces	2 961,0
24	1 000 pièces	263,0
26	1 000 pièces	173,0
27	1 000 pièces	179,0
28	1 000 pièces	285,0
29	1 000 pièces	75,0
31	1 000 pièces	293,0
36	1 000 pièces	91,0
37	1 000 pièces	356,0
39	1 000 pièces	51,0
59	1 000 pièces	466,0
61	1 000 pièces	40,0
68	1 000 pièces	75,0
69	1 000 pièces	184,0
70	1 000 pièces	270,0
73	1 000 pièces	93,0
74	1 000 pièces	133,0
75	1 000 pièces	39,0
76	tonnes	75,0
77	tonnes	9,0
78	tonnes	115,0
83	tonnes	34,0
117	tonnes	51,0
118	tonnes	23,0
142	tonnes	10,0
151 A	tonnes	10,0
151 B	tonnes	10,0
161	tonnes	152,0

ANNEXE V

visée à l'article 3 paragraphe 3

(Les descriptions des produits des catégories énumérées dans la présente annexe se trouvent à l'annexe I A du présent règlement)

CORÉE DU NORD

Catégories : 10, 22, 23, 32, 33, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 49, 50, 53, 54, 55, 58, 62, 63, 65, 66, 67, 72, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 93, 97, 99, 100, 101, 109, 111, 112, 113, 114, 120, 121, 122, 123, 124, 130, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 145, 146 A, 146 B, 146 C, 149, 150, 153, 156, 157, 159, 160.

ANNEXE VI

Trafic de perfectionnement actif

Limites communautaires annuelles visées à l'article 4

Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et ancienne république yougoslave de Macédoine

Catégorie	Unité	Quantité
5	1 000 pièces	3,692
6	1 000 pièces	10,755
7	1 000 pièces	5,496
8	1 000 pièces	12,888
15	1 000 pièces	5,743
16	1 000 pièces	3,182 »